



Original : français

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 4 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács, juge
M. le juge Chang-ho Chung, juge
Mme la juge Beti Hohler , juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Avec Annexes I à XXV Confidentielles

**Version Publique Expurgée de la « Requête de la Défense de M. Yekatom aux fins de protection de l'identité de certains témoins, non divulgation de déclarations au public, et autorisation d'expurgations dans les versions publiques de déclarations »,
ICC-01/14-01/18-2700-Conf, 23 Septembre 2024**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

D29 Yekatom Defence

D30 Ngaïssona Defence

☒ **Les représentants légaux des victimes**

V44

V45

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (« Défense ») soumet la présente demande afin d'obtenir l'autorisation de protéger l'identité de 25 témoins de la Défense vis-à-vis du public. Il est également demandé l'autorisation de ne pas soumettre une version publique des déclarations de 14 témoins,¹ ainsi que l'autorisation d'expurger certaines informations sensibles contenues dans les déclarations de 11 autres témoins² préalablement à la soumission de leurs versions publiques expurgées (collectivement la « Demande »).
2. La Défense soumet que cette Demande est nécessaire afin de ne pas compromettre la sécurité et le bien-être des témoins, respectant de ce fait à leur égard les obligations de la Cour édictées par l'Article 68 du Statut.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 3 juin 2021, la Chambre a enjoint aux parties de proposer des versions expurgées, ou de demander la classification publique, des déclarations de témoins écrites soumises en preuve par le biais de la Règle 68.³
4. Le 15 novembre 2023, la Chambre a accordé des mesures de protection, en la forme d'utilisation de pseudonymes, pour certains témoins de la Défense dont D29-P-6010, D29-P-6012, D29-P-6019, D29-P-6027, D29-P-6025, D29-P-6017.⁴
5. Le 26 août 2024, dans son rapport sur la situation politique et sécuritaire de la République Centrafricaine, le Greffe a indiqué que [REDACTED]. De même, le Greffe indique [REDACTED].⁵

¹ D29-P-6048, D29-P-6018, D29-P-6043, D29-P-6044, D29-P-6019, D29-P-6012, D29-P-6027, D29-P-6022, D29-P-6034, D29-P-6017, D29-P-6046, D29-P-6024, D29-P-6011, D29-P-6025.

² D29-P-6039, D29-P-6013, D29-P-6037, D29-P-6033, D29-P-6010, D29-P-6045, D29-P-6040, D29-P-6047, D29-P-6050, D29-P-3015, D29-P-6049.

³ Courriel de la Chambre aux Parties intitulé « Publishing of prior recorded testimonies » et daté du 3 Juin 2021. Courriel reproduit dans l'annexe [ICC-01/14-01/18-1167-Anx4-Red](#).

⁴ ICC-01/14-01/18-2205-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/14-01/18-2656-Conf-Anx, *inter alia* Part III & para. 49.

DROIT APPLICABLE

6. L'article 64 (6) (c) et (e) des Statuts de Rome dispose que :

(6) Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

- c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;
- e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ;

7. L'article 68(1) du Statut dispose que :

La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. [...]

8. La Règle 87 (1) du Règlement de Preuves et de Procédure dispose que :

Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

ARGUMENTATION

9. En vertu de la Règle 87(1), la Chambre peut ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'un témoin dont la déposition peut lui faire courir un risque. Lorsque la Chambre se prononce sur la mise en œuvre de mesures de protection lors du témoignage d'un témoin, elle doit s'assurer que ces mesures sont basées sur l'existence d'un « risque objectivement justifié ».⁶ La Chambre de Première Instance IX a reconnu que ce concept de risque implique nécessairement un certain niveau de spéculation et de prédiction.⁷

10. La sécurité physique d'un témoin n'est pas la seule protégée par l'Article 68 du Statut. Ainsi, le texte de cet article mentionne que doivent également être

⁶ See [ICC-01/14-01/18-906-Red2](#), para. 17.

⁷ *Procureur c. Ongwen*, Decision on the 'Prosecution's application for in-court protective and special measures', 30 novembre 2016, [ICC-02/04-01/15-612-Red](#), para. 8 : « *While the Single Judge understands that the concept of 'risk' necessarily involves a certain level of speculation and prediction, the available information must still indicate the existence of circumstances for which in-court testimony, in the absence of adequate protective measures under Rule 87 of the Rules, creates or unduly increases an impermissible danger to any of the legitimate interests of witnesses* ».

protégés « le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée ». N'étant pas restreinte à la sécurité physique, ce sont donc les « intérêts légitimes » du témoin que se doit de protéger la Chambre.

11. La nécessité d'imposer des mesures de protection se fait après une analyse des circonstances par la Chambre, au cas par cas. Cependant, comme reconnu dans la présente affaire, « *as more than one witness may share relevant circumstances, a chamber may identify factual circumstances warranting, in principle, protective measures for specific categories of witnesses* ». ⁸
12. Ainsi, après une présentation des considérations générales relatives à la sécurité de ses témoins (I), et suivant l'esprit de cette décision, la Défense a choisi dans la présente Demande de diviser ses témoins en trois catégories dans un souci d'efficience et de clarté : les témoins de la Défense ayant un lien personnel avec un autre témoin ou individu d'importance particulière pour l'affaire (II) , les témoins de la Défense ayant un rôle officiel et ayant en cette capacité témoigné à propos de la production de certains documents (III), et enfin les autres témoins de la Défense nécessitant une mesure de protection pour lesquels les circonstances individuelles seront détaillées (IV).

I. Sur les considérations générales de sécurité des témoins de la Défense

13. La Défense note qu'un certain nombre de ses témoins ont donné des informations sur les allégations des témoins de l'Accusation et/ou des témoins du « Common Legal Representative for Victims – Former Child Soldiers » (« CLRV1 »), ainsi que sur leurs identités. Ces témoins de la Défense vivent bien souvent dans les mêmes localités que les personnes, ou leurs familles, sur lesquelles ils ont fourni des informations.
14. La Défense rappelle ses précédentes soumissions au sujet de [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED], et de leur implication dans des incidents avec certains témoins. Ainsi [REDACTED] a indûment interféré avec certains

⁸ [ICC-01/14-01/18-906-Red2](#), para. 17.

témoins [REDACTED].⁹ Plusieurs témoins de la Défense ont également été menacés directement et indirectement par [REDACTED].¹⁰ Un autre incident a également été rapporté par une personne qui devait être rencontrée par la Défense et qui s'est vue interdire par un auteur à l'identité encore inconnue, d'aborder certains sujets lors de l'entretien prévu.¹¹

15. Le risque de représailles est d'autant plus vif que [REDACTED], en lien avec la fabrication de preuves, [REDACTED].¹²
16. A ce titre, la Défense rappelle que dans une précédente décision la Chambre a pris en compte la proximité des lieux de vie des témoins avec celui de certains individus pour déterminer de la nécessité de protéger leur identité.¹³ Il est également rappelé que le Greffe a indiqué à propos du « système de réponse »¹⁴ mis en place par la Cour afin de répondre à un incident impliquant la sécurité d'un témoin, que ce système était impacté [REDACTED] et pouvait de ce fait être difficilement efficace.¹⁵
17. La Défense soumet que ces considérations s'appliquent aux témoins ci-dessous en raison du fait qu'ils vivent également [REDACTED], à proximité immédiate [REDACTED]. Cette proximité géographique les met particulièrement en danger face aux risques de représailles au vu de la facilité avec laquelle leurs informations personnelles pourront être retrouvées.
18. Il est en outre rappelé que des individus ayant quitté la République Centrafricaine continuent à avoir des relations avec des personnes présentes dans leur région d'origine. Ainsi le témoin [REDACTED], impliqué dans la fabrication de preuve, [REDACTED], a été prévenu par des connaissances

⁹ [REDACTED]

¹⁰ [REDACTED]

¹¹ [REDACTED]

¹² [REDACTED]

¹³ [REDACTED]

¹⁴ Dont l'acronyme anglais est « IRS ».

¹⁵ [REDACTED]

[REDACTED] du fait que des enquêtes étaient menées dans cette localité.¹⁶ [REDACTED] est un individu violent [REDACTED],¹⁷ et qui transgresse les règles d'une manière qui a failli le conduire à [REDACTED].¹⁸ Le comportement passé de [REDACTED] démontre sa propension à utiliser la violence et à faire fi des règles. En ce qui le concerne, le recours à la violence, y compris via des tierces personnes, ne peut être exclu à l'encontre de témoins de la Défense ayant évoqué l'existence d'un réseau de fabrication de preuves dont il a bénéficié.

II. Sur les témoins de la Défense ayant un lien personnel avec un autre témoin ou un individu d'importance particulière pour l'affaire

i) Concernant [REDACTED] (D29-P-6039)¹⁹

19. D29-P-6039 est [REDACTED]. Elle donne des informations relatives à la véritable identité de [REDACTED], qu'elle identifie [REDACTED] sur une photographie. Elle donne également des informations sur P-2475 et P-2582.
20. D29-P-6039 est originaire du village de [REDACTED] et réside actuellement à [REDACTED]. [REDACTED], des informations sur le lieu de vie actuel du témoin et de sa famille pourront être facilement recueillies.
21. Divulguer l'identité de D29-P-6039 au public l'exposerait à un risque de conflit familial, [REDACTED]. La mise en œuvre de mesures de protection est donc nécessaire afin de protéger l'intérêt légitime de D29-P-6039 que constitue son droit à bénéficier d'une vie privée et familiale qui ne soit pas négativement impactée en raison de sa collaboration avec la Cour.
22. La divulgation de l'identité de D29-P-6039 aurait également pour effet de révéler l'importance de [REDACTED] dans le contexte de la présente affaire, ce qui diminuerait l'effectivité des mesures de protections accordées à [REDACTED] et [REDACTED].

¹⁶ [REDACTED].

¹⁷ [REDACTED]

¹⁸ [REDACTED]

¹⁹ Déclaration CAR-D29-0009-0545 de D29-P-6039 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

23. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6039 et l'acceptation des expurgations sur la déclaration du témoin,²⁰ telles que proposées en Annexe I,²¹ afin de protéger à la fois son identité et celle de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

ii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6048)²²

24. D29-P-6048 est [REDACTED]. Elle donne tant des informations sur ce témoin de l'Accusation ainsi que sur la relation de ce dernier avec [REDACTED]. Elle contredit P-2475 sur sa supposée appartenance au groupe de M. YEKATOM durant les événements et donne des détails sur ses activités réelles à [REDACTED].

25. D29-P-6048 demeure à ce jour à [REDACTED].

26. Divulguer son identité l'exposerait à un risque de représailles et d'intimidation d'autant plus concrets que le témoin habite dans le même village que [REDACTED]. En outre, révéler l'identité de D29-P-6048 serait également susceptible de révéler la collaboration de [REDACTED] avec la Cour [REDACTED].

27. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6048. Il est également demandé l'autorisation de ne pas divulguer une version publique des déclarations du témoin,²³ jointes en tant qu'Annexe II, en raison du fait qu'une version expurgée (i) ne serait pas à même d'assurer la protection de l'identité du témoin, et (ii) devrait être expurgée de telle manière que la déclaration en deviendrait inintelligible pour le public.

²⁰ CAR-D29-0009-0545.

²¹ Les parties à expurger sont surlignées dans une couleur spécifique.

²² Déclarations CAR-D29-0009-0797 et CAR-D29-0009-0804 introduites en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2604-Conf de la Chambre.

²³ CAR-D29-0009-0797 et CAR-D29-0009-0804.

iii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6013)²⁴

28. D29-P-6013 est [REDACTED]. Elle est [REDACTED] et demeure actuellement dans la ville de [REDACTED].
29. Sa déclaration concerne l'inscription de [REDACTED] sur la liste des « enfants » présentés par l'ONG Enfants Sans Frontières (ESF) comme étant des enfants soldats. Elle conteste l'appartenance de [REDACTED] au groupe de M. Yekatom et révèle que [REDACTED] a s'inscrire sur la liste ESF pour bénéficier de la formation.
30. Divulguer l'identité de D29-P-6013 au public, en combinaison avec une partie de sa déclaration, permettrait d'identifier le témoin protégé [REDACTED] comme une personne d'intérêt pour l'affaire.
31. En outre, la divulgation de l'identité de D29-P-6013 au public serait de nature à compromettre sa sécurité, et à l'exposer à un risque de représailles et d'intimidation. En effet, son témoignage démontre le caractère frauduleux du programme ESF, ce qui serait de nature à causer des tensions avec les individus liés à cette ONG.
32. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6013 et l'acceptation des expurgations sur la déclaration du témoin, telles que proposées en Annexe III,²⁵ afin de protéger à la fois son identité et celle de [REDACTED].

iv) Concernant [REDACTED] (D29-P-6018)²⁶

33. D29-P-6018 est [REDACTED], témoin de l'Accusation bénéficiant également de mesures de protection, dont [REDACTED]. D29-P-6018 donne des informations

²⁴ Déclaration CAR-D29-0009-0324 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

²⁵ CAR-D29-0009-0324.

²⁶ Déclarations CAR-D29-0009-0396, CAR-D29-0009-0557 et CAR-D29-0009-0562 introduites en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

importantes sur l'âge de [REDACTED] ainsi que sa présence à [REDACTED] pendant la période des Seleka et des Antibalaka.

34. D29-P-6018 demeure à ce jour dans le village [REDACTED].
35. Divulguer son identité au public l'exposerait à un risque de représailles et d'intimidation. Ce risque est d'autant plus concret [REDACTED], [REDACTED] sa participation à la fabrication de preuve en lien avec [REDACTED], [REDACTED]. La déclaration de D29-P-6018 est à ce titre incriminante à l'encontre de [REDACTED].
36. Divulguer l'identité de D29-P-6018 au public serait également de nature à dévoiler indirectement la participation [REDACTED], [REDACTED], à la présente affaire.
37. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6018 au public. Il est également demandé l'autorisation de ne pas divulguer une version publique des déclarations du témoin, jointes en tant qu'Annexe IV,²⁷ en raison du fait qu'une version expurgée (i) ne serait pas à même d'assurer la protection de l'identité du témoin et de [REDACTED], et (ii) devrait être expurgée de telle manière que la déclaration en deviendrait inintelligible pour le public.

v) Concernant [REDACTED] (D29-P-6037)²⁸

38. D29-P-6037 est [REDACTED] de [REDACTED] qui est inscrit sur une liste de l'ONG ESF sous le nom de [REDACTED]. D29-P-6037 précise que [REDACTED] ne faisait pas partie d'un groupe armé et donne des informations sur les circonstances de son inscription. D29-P-6037 donne également des informations sur d'autres individus présents sur la liste d'ESF.

²⁷ CAR-D29-0009-0396, CAR-D29-0009-0557 et CAR-D29-0009-0562.

²⁸ Déclaration CAR-D29-0009-0459 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

39. D29-P-6037 demeure actuellement à [REDACTED].
40. Divulguer l'identité de D29-P-6037 au public créerait un risque pour le témoin de subir des représailles et intimidations de la part des participants au programme ESF et des personnes liées à l'organisation. En effet, le témoin révèle le caractère frauduleux de ce programme, en ce sens que des participants d'ESF n'appartenaient nullement à un groupe armé contrairement à ce que l'ONG affirme. Ce risque est d'autant plus exacerbé que le témoin indique [REDACTED].
41. En outre, divulguer l'identité de D29-P-6037 affecterait négativement les relations qu'elle entretient avec [REDACTED] mentionnés dans sa déclaration. La mise en œuvre de mesures de protection est donc nécessaire afin de protéger l'intérêt légitime de D29-P-6037 que constitue son droit à bénéficier d'une vie privée et familiale qui ne soit pas négativement impactée par sa collaboration avec la Cour.
42. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6037 au public et l'acceptation des expurgations sur sa déclaration,²⁹ telles que proposées en Annexe V, afin de protéger son identité ainsi que celle de P-2582.

vi) Concernant [REDACTED] (D29-P-6043)³⁰

43. D29-P-6043 est [REDACTED] de [REDACTED] qui est [REDACTED]. Elle conteste la maternité de [REDACTED] qui lui est attribuée. Elle indique n'avoir jamais remis son acte de naissance pour qu'il soit utilisé dans une procédure à la CPI.
44. Le témoin habite actuellement le village de [REDACTED].

²⁹ CAR-D29-0009-0459

³⁰ Déclaration CAR-D29-0009-0692 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2598-Conf de la Chambre

45. La Défense rappelle que [REDACTED] comme ayant directement et indirectement proféré des menaces envers des personnes collaborant avec la Défense.³¹ En raison [REDACTED] entre D29-P-6043 et [REDACTED], la divulgation au public de son identité causerait un risque caractérisé d'intimidation et représailles de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes du témoin.
46. En outre, la publicité de l'identité du témoin serait à même, en raison du contenu de son témoignage, [REDACTED]. La mise en œuvre de mesures de protection est donc nécessaire afin de protéger l'intérêt légitime de D29-P-6043 que constitue son droit à bénéficier d'une vie privée et familiale qui ne soit pas négativement impactée par sa collaboration avec la Cour.
47. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer au public l'identité de D29-P-6043. Il est également demandé l'autorisation de ne pas divulguer une version publique de sa déclaration,³² jointe en tant qu'Annexe VI, en raison du fait qu'une version expurgée (i) ne serait pas à même d'assurer la protection de l'identité du témoin et d'autres individus tel [REDACTED], et (ii) devrait être expurgée de telle manière que la déclaration en deviendrait inintelligible pour le public.

vii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6044)³³

48. D29-P-6044 est [REDACTED], [REDACTED], qui est présentée comme la mère de [REDACTED]. Il conteste le lien de filiation [REDACTED].
49. La Défense se réfère à ses soumissions, [REDACTED], qui s'appliquent pour les mêmes raisons à D29-P-6044.³⁴

³¹ ICC-01/14-01/18-2161-Conf-Exp-Corr, para. 24.

³² CAR-D29-0009-0692.

³³ Déclaration CAR-D29-0009-0701 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2598-Conf de la Chambre.

³⁴ [REDACTED].

50. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer au public l'identité de D29-P-6044, ainsi que la non publication d'une version publique de sa déclaration,³⁵ jointe en tant qu'Annexe VII, en raison du fait qu'une version expurgée ne serait pas en mesure de protéger son identité ainsi que celle [REDACTED].

viii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6033)³⁶

51. D29-P-6033 est [REDACTED]. Il réside à [REDACTED]. Il a fait des déclarations sur la fabrication de preuve [REDACTED] concernant des enfants soldats allégués.

52. En raison [REDACTED], une divulgation de son identité ainsi que des informations pouvant l'identifier l'exposerait à un risque pour sa sécurité et nuirait à sa relation avec [REDACTED].

53. Ce risque est d'autant plus concret [REDACTED]. La déclaration de D29-P-6033 est à ce titre incriminante à l'encontre de [REDACTED].

54. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6033 au public et l'acceptation des expurgations sur sa déclaration,³⁷ telles que proposées en Annexe VIII, afin de protéger son identité ainsi que celles de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

ix) Concernant [REDACTED] (D29-P-6010), [REDACTED] (D29-P-6019), [REDACTED] (P-6012) et [REDACTED] (P-6027)³⁸

55. La Défense rappelle que la Chambre a d'ores et déjà accordé des mesures de protection, en la forme de l'utilisation de pseudonymes, pour les témoins D29-P-6010, D29-P-6019, D29-P-6012 et D29-P-6027.³⁹ Ces mesures sont à ce jour

³⁵ CAR-D29-0009-0701.

³⁶ Déclaration CAR-D29-0009-0315 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

³⁷ CAR-D29-0009-0315

³⁸ Déclarations CAR-D29-0009-0201, CAR-D29-0009-0248, CAR-D29-0009-0340, CAR-D29-0009-0331, CAR-D29-0009-0410 et CAR-D29-0009-0239 introduites en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

³⁹ ICC-01/14-01/18-2205-Conf-Exp.

toujours nécessaires, pour les mêmes raisons que précédemment exposées,⁴⁰ afin de prévenir une atteinte aux intérêts légitimes des témoins.

56. La Défense demande l'autorisation d'expurger une partie de la déclaration de D29-P-6010, tel que proposé en Annexe IX,⁴¹ afin de ne révéler ni son identité, ni celle de [REDACTED], au public.
57. En revanche, la Défense demande l'autorisation de ne pas divulguer une version publique des déclarations de D29-P-6019 (Annexe X),⁴² D29-P-6012 (Annexe XI),⁴³ et D29-P-6024 (Annexe XII).⁴⁴ En effet, en raison du contenu de ces dernières, une version expurgée ne serait pas à même de protéger totalement l'identité des témoins; et seraient expurgées de telle manière qu'elles en deviendraient inintelligibles pour le public.

III. Sur les témoins de la Défense ayant un rôle officiel et ayant en cette capacité témoigné à propos de la production de certains documents

x) Concernant [REDACTED] (D29-P-6045)⁴⁵

58. D29-P-6045 est [REDACTED] qui donne des informations relatives à l'identité de [REDACTED] qui bénéficie de mesures de protection. Il remet en cause l'authenticité des preuves présentées par CLRV1.
59. Le témoin travaille et réside désormais à [REDACTED].
60. La Défense soumet que révéler l'identité de D29-P-6045 au public le soumettrait à un risque de représailles et d'intimidation en raison de sa coopération avec l'équipe de Défense. En effet, de part son témoignage, le témoin vient apporter des éléments tendant à démontrer que de faux documents ont été utilisés devant

⁴⁰ ICC-01/14-01/18-2161-Conf-Exp-Corr.

⁴¹ CAR-D29-0009-0248 et CAR-D29-0009-0201.

⁴² CAR-D29-0009-0331 et CAR-D29-0009-0340.

⁴³ CAR-D29-0009-0410.

⁴⁴ CAR-D29-0009-0239.

⁴⁵ Déclaration CAR-D29-0009-0708 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2638-Conf de la Chambre

la Chambre afin de justifier de l'identité de [REDACTED]. Il est rappelé que [REDACTED].⁴⁶

61. Le témoignage de D29-P-6045 peut donc être considéré comme incriminant à l'encontre de [REDACTED]. Le risque de représailles est d'autant plus concret que [REDACTED] a par le passé déjà été confronté pour des interférences dans les enquêtes de la Défense.
62. En outre, la Défense note que D29-P-6045 réside [REDACTED] et de nombreux individus liés à la fabrication de preuve dans le présent dossier. Son lieu de résidence exact peut être trouvé facilement en raison du fait [REDACTED].
63. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer au public l'identité de D29-P-6045 et l'acceptation des expurgations sur sa déclaration,⁴⁷ telles que proposées en Annexe XIII, afin de protéger son identité ainsi que celle de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

xi) Concernant [REDACTED] (D29-P-6040)⁴⁸

64. D29-P-6040 est [REDACTED]. Il a signé le certificat [REDACTED] au nom de [REDACTED] à la demande [REDACTED]. Il reconnaît ce dernier sur une photographie portant l'ERN [REDACTED].
65. Le témoin travaille et demeure actuellement dans le village de [REDACTED]. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une très petite localité où tout le monde se connaît.
66. La Défense se réfère à ses soumissions relatives à D29-P-6045 qui s'appliquent également à D29-P-6040, et qui justifient les mêmes mesures de protections.⁴⁹

⁴⁶ [REDACTED].

⁴⁷ CAR-D29-0009-0708

⁴⁸ Déclarations CAR-D29-0009-0782 et CAR-D29-0009-0788 introduites en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2638-Conf de la Chambre.

⁴⁹ Voir ci-dessus, paras 58 à 62.

67. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer au public l'identité de D29-P-6040 et l'acceptation des expurgations sur les déclarations du témoin,⁵⁰ telles que proposées en Annexe XIV, afin de protéger son identité ainsi que celles de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

xii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6047)⁵¹

68. D29-P-6047 [REDACTED]. Il donne des informations sur [REDACTED], ainsi que sur l'authenticité de divers documents ([REDACTED]). D29-P-6047 vit dans le petit village de [REDACTED] et indique clairement ne pas connaître [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

69. D29-P-6047 travaille et demeure dans le village de [REDACTED].

70. La Défense se réfère à ses soumissions relatives à D29-P-6045 et D29-P-6040, qui s'appliquent également à D29-P-6047.⁵² Il est en outre spécifiquement relevé qu'en raison de [REDACTED], son domicile exact peut de ce fait être aisément retrouvé, particulièrement dans une si petite localité.

71. Par conséquent, la Défense de la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6047 au public et l'acceptation des expurgations sur la déclaration du témoin,⁵³ telles que proposées en Annexe XV, afin de protéger l'identité du témoin ainsi que celles de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]

xiii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6049)⁵⁴

72. D29-P-6049 est [REDACTED] où il demeure. Le témoin indique que [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ne sont pas [REDACTED] et

⁵⁰ CAR-D29-0009-0782 et CAR-D29-0009-0788.

⁵¹ Déclaration CAR-D29-0009-0729 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2638-Conf de la Chambre.

⁵² Voir ci-dessus paras 58 à 62.

⁵³ CAR-D29-0009-0729

⁵⁴ Déclaration CAR-D29-0009-0759 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2598-Conf de la Chambre

n'habitent pas le village de [REDACTED]. Le témoin indique que la carte [REDACTED] ne provient pas de [REDACTED], et que [REDACTED].

73. La Défense se réfère à ses soumissions relatives à D29-P-6045, D29-P-6047 et D29-P-6040, qui s'appliquent également à D29-P-6049.⁵⁵ Il est en outre relevé qu'en raison de [REDACTED], D29-P-6049 est particulièrement connu et son domicile exact peut être aisément retrouvé.
74. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6049 au public et l'acceptation des expurgations sur la déclaration du témoin,⁵⁶ telles que proposées en Annexe XXV, afin de protéger son identité .

xiv) Concernant [REDACTED] (D29-P-6022)⁵⁷

75. D29-P-6022 est [REDACTED]. Il a révélé [REDACTED]. Il donne dans sa déclaration les noms des personnes qui sont intervenues dans [REDACTED].
76. La Défense soumet que la divulgation de l'identité du témoin et de certains éléments de sa déclaration pourraient être de nature à compromettre gravement sa vie professionnelle, ce qui constitue un intérêt légitime nécessitant la mise en œuvre d'une mesure de protection par la Chambre. [REDACTED].⁵⁸
77. En outre, la divulgation de son identité et de sa déclaration au bénéfice de la Défense serait de nature à mettre à péril la sécurité physique du témoin, compte tenu de [REDACTED].
78. En effet, la déclaration de D29-P-6022 s'inscrit dans le cadre des enquêtes de la Défense sur la fabrication de preuve dans la présente affaire, et est à ce titre incriminante. [REDACTED], le risque d'intimidation et de représailles contre D29-P-6022 est important.

⁵⁵ Voir ci-dessus paras 58 à 70.

⁵⁶ CAR-D29-0009-0759.

⁵⁷ Déclaration CAR-D29-0009-0217 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre

⁵⁸ [REDACTED].

79. En outre, D29-P-6022 a [REDACTED].⁵⁹ D29-P-6022 a indiqué avoir été confronté [REDACTED].⁶⁰ D29-P-6022 indique que [REDACTED]. [REDACTED],⁶¹ depuis [REDACTED], D29-P-6022 a fait part à la Défense de son inquiétude et insiste pour que sa collaboration demeure confidentielle.
80. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6022 au public. Il est également demandé à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer une version publique de la déclaration du témoin,⁶² jointe en tant qu'Annexe XVI, en raison du fait qu'une version expurgée ne serait pas en mesure de protéger son identité étant donné sa profession et le contenu de son témoignage.

xv) Concernant [REDACTED] (D29-P-6034)⁶³

81. D29-P-6034 est [REDACTED], elle donne des informations sur [REDACTED] notamment en témoignant sur le certificat [REDACTED]. Elle donne également des éléments relatifs à sa véritable identité ainsi que de celles de ses parents ([REDACTED]).
82. D29-P-6034 travaille et demeure dans le village de [REDACTED], village dans lequel le système de réponse du Greffe IRS n'est pas totalement effectif.⁶⁴
83. La Défense soumet que la divulgation de l'identité du témoin au public serait de nature à porter un risque concret et immédiat à sa sécurité physique. Il est en effet rappelé que [REDACTED], et que [REDACTED] ont déjà été impliqués dans des incidents et menaces à l'encontre de témoins de la Défense. Le risque de menaces et d'intimidation est d'autant plus prévalent que [REDACTED].

⁵⁹ [REDACTED]

⁶⁰ [REDACTED]

⁶¹ [REDACTED]

⁶² CAR-D29-0009-0217

⁶³ Déclaration CAR-D29-0009-0372 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

⁶⁴ Voir [REDACTED].

84. Il est également rappelé que [REDACTED], [REDACTED], a bénéficié de mesures de protection lors de son témoignage.⁶⁵ [REDACTED] de D29-P-6034 [REDACTED], de sorte que la protection de son identité est également nécessaire afin de prévenir toute atteinte à ses intérêts légitimes protégés par l'Article 68 du Statut.
85. Par conséquent, la Défense demande l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6034 au public. Il est également demandé l'autorisation de ne pas divulguer une version publique de la déclaration du témoin,⁶⁶ jointe en Annexe XVII, au motif qu'une version expurgée (i) ne serait pas à même de protéger son identité en raison du contenu de son témoignage et [REDACTED]; et, (ii) devrait être expurgée de telle manière qu'elle en deviendrait inintelligible pour le public.

xvi) Concernant [REDACTED] (D29-P-6017)⁶⁷

86. D29-P-6017 est [REDACTED]. Elle a donné des informations relatives à [REDACTED]. [REDACTED].
87. Elle a fait l'objet de menaces [REDACTED]. A ce titre, la Chambre a d'ores et déjà accordé des mesures de protection à D29-P-6017, par l'utilisation d'un pseudonyme.⁶⁸ Cette mesure est à ce jour toujours nécessaire, pour les mêmes raisons que précédemment exposées,⁶⁹ afin de prévenir une atteinte aux intérêts légitimes du témoin.
88. En raison de la situation particulière de D29-P-6017, qui a déjà subi des menaces suite à sa participation à la présente affaire, et dont le témoignage est en lien avec son activité professionnelle la rendant de ce fait plus facilement identifiable, la Défense demande l'autorisation à la Chambre de ne pas

⁶⁵ [REDACTED].

⁶⁶ CAR-D29-0009-0372

⁶⁷ Déclarations CAR-D29-0009-0255 et CAR-D29-0009-0260 introduites en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

⁶⁸ Voir ICC-01/14-01/18-2205-Conf-Exp.

⁶⁹ ICC-01/14-01/18-2161-Conf-Exp-Corr.

divulguer de version publique des déclarations du témoin,⁷⁰ jointes en Annexe XVIII.

xvii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6046)⁷¹

89. D29-P-6046 est [REDACTED]. Le témoin donne des informations sur [REDACTED]. D29-P-6046 décrit le contexte de la fabrication de faux documents ([REDACTED]) [REDACTED].
90. Le témoin travaille et demeure à [REDACTED].
91. La Défense soumet que des mesures de protection de l'identité du témoin sont nécessaires afin de prévenir tout préjudice professionnel, qui est un intérêt légitime protégé par l'Article 68 du Statut. [REDACTED]; la dissémination de cette information ainsi que de l'identité du témoin au public serait de nature à compromettre ses intérêts professionnels.
92. En outre, la Défense soumet que la sécurité de D29-P-6046 serait également à risque si son identité était révélée au public; son témoignage portant sur la fabrication de preuve dans la présente affaire. Ce risque est d'autant plus élevé que [REDACTED]. De même, il est rappelé que D29-P-6017, un autre témoin de la Défense [REDACTED], a fait l'objet de menaces en raison de son témoignage pour la Défense. Ces éléments démontrent l'existence d'un risque réel et objectif pour la sécurité physique de D29-P-6046 si son identité était révélée au public.
93. La protection de son identité et du contenu de sa déclaration est d'autant plus cruciale que [REDACTED],⁷² et ce en violation manifeste du protocole régissant les contacts avec les témoins d'une Partie à la procédure.⁷³ Les venues répétées de diverses personnes afin de rencontrer D29-P-6046 sont de nature à porter une attention indésirable sur sa personne [REDACTED].

⁷⁰ CAR-D29-0009-0255 et CAR-D29-0009-0260.

⁷¹ Déclaration CAR-D29-0009-0722 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2598-Conf de la Chambre.

⁷² La Défense souligne que la déclaration de D29-P-6046 a été divulguée aux Parties et Participants le [REDACTED], près d'un mois avant [REDACTED].

⁷³ ICC-01/14-01/18-677-Anx5.

94. Par conséquent, la Défense demande l'autorisation à la Chambre de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6046 au public. Il est également demandé à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer de version publique de sa déclaration, jointe en Annexe XIX.⁷⁴ Une version expurgée n'est en effet pas à même de protéger l'identité du témoin en raison du contenu de son témoignage, qui se rapporte quasi exclusivement à son activité professionnelle.

xviii) Concernant [REDACTED] (D29-P-6050)⁷⁵

95. D29-P-6050 est [REDACTED]. Elle a contesté l'authenticité de [REDACTED] établie au nom de [REDACTED].
96. Lors de la certification de sa déclaration, elle a informé la Défense avoir reçu la visite de [REDACTED], le [REDACTED], qui ont tenté de lui faire confirmer que [REDACTED].⁷⁶ Elle a bien entendu refusé de le faire en rappelant [REDACTED].
97. Rendre public les informations la concernant constituerait un risque pour sa sécurité sachant que [REDACTED]. Ce risque est d'autant plus important que [REDACTED] fabrication de faux documents [REDACTED]. La déclaration de D29-P-6050 pourrait à ce titre être considérée comme incriminante.
98. Par conséquent, la Défense demande l'autorisation à la Chambre de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6050 au public et l'acceptation des expurgations dans sa déclaration,⁷⁷ telles que proposées dans l'Annexe XX, afin de protéger son identité ainsi que celle de [REDACTED].

⁷⁴ CAR-D29-0009-0722.

⁷⁵ Déclaration CAR-D29-0009-0773 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2598-Conf de la Chambre.

⁷⁶ ICC-01/14-01/18-2660-Conf-Exp-AnxVI, page 5.

⁷⁷ CAR-D29-0009-0773.

xix) Concernant [REDACTED] (D29-P-6024)⁷⁸

99. D29-P-6024 est [REDACTED]. Il témoigne de la création de documents lors d'une réunion animée par [REDACTED], et à laquelle [REDACTED] était présente ([REDACTED]). Il donne également les circonstances de sa signature d'un document pour [REDACTED], qu'il n'a pas rempli lui-même. Il indique ne pas connaître de famille [REDACTED] dans sa localité.
100. Le témoin travaille et demeure à [REDACTED].
101. La Défense soumet que divulguer l'identité du témoin au public, ainsi que sa déclaration, l'exposerait à un risque élevé de représailles et d'intimidation. En effet, la déclaration de D29-P-6024 vient directement corroborer le fait que des documents d'identité ont été fabriqués [REDACTED], avec la participation de [REDACTED]. Le risque de représailles est d'autant plus élevé que [REDACTED].
102. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6024. Il est également demandé à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer une version publique de sa déclaration,⁷⁹ jointe en Annexe XXI, en raison du fait qu'une version expurgée ne serait pas à même de protéger son identité au vu du contenu de son témoignage.

xx) Concernant [REDACTED] (D29-P-6011)⁸⁰

103. D29-P-6011 était [REDACTED]. Le témoin indique notamment avoir remis à [REDACTED] un document relatif à [REDACTED]; le témoin précise n'avoir pas fait de corrections et que des chiffres présents sur le document ne correspondent pas à son écriture.
104. Le témoin demeure à ce jour dans la ville de [REDACTED].

⁷⁸ Déclaration CAR-D29-0009-0209 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre.

⁷⁹ CAR-D29-0009-0209.

⁸⁰ Déclaration CAR-D29-0009-0362 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2424-Conf de la Chambre

105. La Défense soumet que divulguer l'identité de D29-P-6011 au public, ainsi que sa déclaration, l'exposerait à un fort risque d'intimidation et de représailles. En effet, il est souligné que [REDACTED] sur ses malversations en lien avec les documents d'identité de P-2475. Le témoignage de D29-P-6011 [REDACTED] peut être considéré comme incriminant à l'encontre [REDACTED]. A ce titre, une attention particulière doit être portée à l'absence de publicité du témoignage de D29-P-6011 afin d'éviter qu'il ne subisse des pressions ou représailles, [REDACTED].
106. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-6011. Il est également demandé à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer une version publique expurgée de sa déclaration,⁸¹ jointe en Annexe XXII, en raison du fait qu'une version expurgée ne serait pas en mesure de protéger l'identité du témoin étant donné les forts liens entre le contenu de son témoignage et [REDACTED].

IV. Sur les autres témoins de la Défense

xxi) Concernant [REDACTED] (P-6025)⁸²

107. D29-P-6025 est [REDACTED]. Il fait de nombreuses révélations sur [REDACTED], ainsi que sur les diverses malversations [REDACTED] de l'ONG ESF. Le témoin évoque également les menaces formulées par [REDACTED].
108. D29-P-6025 bénéficie d'ores et déjà de mesures de protection qui ont été accordées à deux reprises par la Chambre, dont l'utilisation d'un pseudonyme, une distorsion de sa voix, et le floutage de son visage lors de son témoignage en audience.⁸³ Ces mesures sont à ce jour toujours nécessaires, pour les mêmes

⁸¹ CAR-D29-0009-0362

⁸² Déclaration CAR-D29-0009-0280 introduite en preuve en application de la Règle 68(3) par la décision ICC-01/14-01/18-2272-Conf de la Chambre.

⁸³ ICC-01/14-01/18-2205-Conf-Exp et ICC-01/14-01/18-2322.

raisons que précédemment exposées par la Défense⁸⁴ et par le Greffe,⁸⁵ afin de prévenir une atteinte aux intérêts légitimes du témoin.

109. Il est rappelé que le Greffe a également indiqué qu'en raison de son lieu de vie, [REDACTED].⁸⁶
110. Par conséquent, la Défense demande le maintien des mesures de protection accordées à D29-P-6025, en particulier la non divulgation de son identité au public. Il est également demandé à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer de version publique de la déclaration du témoin,⁸⁷ jointe en Annexe XXIII, en raison du fait qu'une version expurgée ne serait pas à même de protéger l'identité du témoin au vu du contenu de son témoignage, [REDACTED].

xxii) Concernant [REDACTED] (D29-P-3015)⁸⁸

111. Elle est la mère de [REDACTED] qu'elle reconnaît sur la photographie ([REDACTED]). Elle confirme que son fils est encore vivant contrairement à ce qui est indiqué dans un reportage.⁸⁹
112. D29-P-3015 a indiqué à la Défense, dans le contexte de la présente Demande, qu'elle ne souhaite pas être identifiée comme témoin dans la procédure devant la CPI.
113. La Défense souligne que la déclaration de D29-P-3015 est entièrement dévolue à la reconnaissance de son fils, [REDACTED], qui doit être considéré comme une tierce personne à la procédure. De ce fait, il n'est pas en mesure d'indiquer formellement s'il souhaite ou non que des informations personnelles le concernant soient divulguées au public.

⁸⁴ ICC-01/14-01/18-2161-Conf-Exp et ICC-01/14-01/18-2288-Conf.

⁸⁵ ICC-01/14-01/18-2318-Conf.

⁸⁶ [REDACTED].

⁸⁷ CAR-D29-0009-0280.

⁸⁸ Déclaration CAR-D29-0009-0437 introduite en preuve en application de la Règle 68(2)(b) par la décision ICC-01/14-01/18-2272-Conf de la Chambre

⁸⁹ [REDACTED].

114. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de D29-P-3015 et l'acceptation des expurgations dans sa déclaration,⁹⁰ telles que proposées en Annexe XXIV, afin de protéger son identité ainsi que celle de son fils, [REDACTED], tiers à la procédure.

CONFIDENTIALITE

115. Les présentes écritures sont déposées sous la classification Confidentiel en raison des références à la situation sécuritaire des témoins de la Défense. Une version Publique Expurgée sera soumise en temps voulu.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

ACCORDER des mesures de protection, par l'utilisation d'un pseudonyme et la non révélation de leur identité, aux témoins de la défense D29-P-6048, D29-P-6018, D29-P-6043, D29-P-6044, D29-P-6019, D29-P-6012, D29-P-6027, D29-P-6022, D29-P-6034, D29-P-6017, D29-P-6046, D29-P-6024, D29-P-6011, D29-P-6025, D29-P-6039, D29-P-6013, D29-P-6037, D29-P-6033, D29-P-6010, D29-P-6045, D29-P-6040, D29-P-6047, D29-P-6050, D29-P-3015, D29-P-6049 ;

AUTORISER la Défense à expurger les informations sensibles⁹¹ contenues dans les déclarations des témoins suivants : D29-P-6039, D29-P-6013, D29-P-6037, D29-P-6033, D29-P-6010, D29-P-6045, D29-P-6040, D29-P-6047, D29-P-6050, D29-P-3015, D29-P-6049 ;

AUTORISER la Défense à ne pas publier de versions publiques expurgées des déclarations des témoins suivants : D29-P-6048, D29-P-6018, D29-P-6043, D29-P-6044, D29-P-6019, D29-P-6012, D29-P-6027, D29-P-6022, D29-P-6034, D29-P-6017, D29-P-6046, D29-P-6024, D29-P-6011, D29-P-6025.

⁹⁰ CAR-D29-0009-0437.

⁹¹ Identifiées par un surlignage en couleur dans les déclarations.



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom

Fait le 4 février 2025

À La Haye (Pays-Bas)